

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
[www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org)

**Recommandé**

TRBR  
Madame Sonia Bulliard Grosset  
Présidente du Tribunal civil  
Rue de la Gare 1  
Case postale 861  
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 20 décembre 2016

[http://www.swisstribune.org/doc/161220DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161220DE_TB.pdf)

**Droits fondamentaux garantis par la Constitution / Votre question du 13 décembre 2013**


Madame la Présidente,

J'accuse réception de votre courrier<sup>1</sup> daté du 13 décembre 2016.

J'ai pris note de votre question qui est d'intérêt général vu le contexte de cette affaire. Je reproduis ici votre question :

Cela étant, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer si vos propos contenus au post scriptum de votre courrier (page 4) devraient être considérés comme une menace à mon encontre. En l'état, j'imagine que tel n'est pas le cas, mais je vous informe que je ne connais ni les personnes que vous mentionnez, ni les faits les concernant que vous décrivez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Sonia Bulliard Grosset  
Présidente

Référence : [http://www.swisstribune.org/doc/161213TB\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161213TB_DE.pdf)

Je reproduis aussi le Post-Scriptum pour y répondre de manière fidèle.

**P.S. : « Qui vole un œuf tue un bœuf »**

L'homme d'affaire avocat Me Foetisch a utilisé le même procédé que le Service des Contributions pour empêcher l'instruction de ses infractions. Dans ce second cas nettement plus grave, ce n'est pas un bœuf mais M. Pierre PENEL qui a finalement été tué pour empêcher l'instruction des infractions. Il faut savoir que la phrase anodine « je n'ai pas respecté l'article 35 de la Constitution dans ma décision, mais vous pouvez recourir » a conduit à l'assassinat de Pierre PENEL.

L'avocat du GER considère que le Conseil fédéral a sa responsabilité engagée dans cet assassinat.

Référence : [http://www.swisstribune.org/doc/161211DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161211DE_TB.pdf)

<sup>1</sup>[http://www.swisstribune.org/doc/161213TB\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161213TB_DE.pdf)

Sur le site « swisstribune.org » vous pourrez en apprendre un peu plus sur ces personnes que vous ne connaissez pas. Notamment en allant sur le lien suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Comme vous pourrez le découvrir, mon rôle se limite à celui d'observateur. Je vais ici faire quelques observations pour vous aider à trouver la réponse à votre question.

### **Observation no 1 : De l'assassinat de M. Pierre PENEL**

J'ai appris très récemment, soit en avril 2016, que M. Penel, selon l'avocat du GER, serait mort par empoisonnement pour assurer la prescription pénale à Me Foetisch.

Selon cet avocat, par une pure coïncidence, il connaissait la personne qui était chez M. Penel au moment de son décès. Selon cet avocat, cette personne fait partie d'une loge qui est liée aux Tribunaux alors que M. Penel n'était membre d'aucune loge selon lui. Si les informations sont exactes, j'en déduis que M. Penel n'a pas eu le choix entre la pilule et le revolver pour passer de l'autre côté.

Je n'ai pas le droit d'en dire plus. D'ailleurs l'avocat du GER était d'une extrême prudence sur ce sujet et il n'en a pas dit plus. Sur la base de cet indice et de la relation mystérieuse de cette personne avec les Tribunaux, l'avocat du GER affirme que M. Penel serait mort par empoisonnement.

Cet avocat considère que les Autorités ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution du moment que des membres de loges peuvent aller jusqu'à faire assassiner un M. Penel - qui n'était membre d'aucune loge - pour assurer la prescription pénale à Me Foetisch.

A souligner que cet avocat du GER m'a fait contacter juste après que Me Bettex, l'avocat du Grand Conseil vaudois, me violait le droit d'être représenté par mon avocat devant le Grand Conseil vaudois. On a recouru jusqu'au TF qui m'a refusé le droit d'être représenté par mon avocat, comme vous pourrez le découvrir et le vérifier sur le site [www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org)

### **Observation no 2 : De la notion de menace à votre rencontre**

Cette année, un journaliste à la Télévision romande a indiqué que notre Canton est celui où le plus de fonctionnaires et de magistrats se font menacer en Suisse.

J'ai entendu plusieurs de nos concitoyens relever que le journaliste ne donnait pas les motifs sur le fonds qui conduisaient des citoyens à menacer des fonctionnaires ou des magistrats.

Dans le cas où vous appartenez à une loge - qui serait prête à faire assassiner un Pierre PENEL pour protéger les intérêts de membres de loges - j'observe que le GER pourrait tenir le même discours que celui qu'il tient actuellement pour le Conseil fédéral.

Si vous considérez que vous pourriez être menacée pour violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution, c'est à vous de répondre.

### **Observation no 3 : De la notion de menaces à l'encontre des citoyens**

L'avocat du GER considère que des fonctionnaires ou des magistrats qui ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution représentent une menace majeure pour notre pays et les plus faibles de nos concitoyens.

Il était sidéré lorsqu'il a vu que votre collègue, le Juge Jean-Benoît Meuwly, avait accordé la mainlevée à Me Patrick Gruber qui avait refusé de prendre un mandat et envoyé une facture sans avoir annoncé ses tarifs.

A l'heure qu'il est, je n'ai toujours pas vu l'article de loi qui permet à un avocat de facturer une prestation qu'il a refusé de donner avec un tarif qu'il n'a pas annoncé. Si vous pouvez m'envoyer ce texte de loi – *qui viole manifestement l'égalité devant la loi* – je vous en serais reconnaissant.

A nouveau ici, la notion de menace est liée à la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

#### **Observation no 4 : De la notion de menace liée à la violation des droits fondamentaux**

Dans mon courrier du 11 décembre 2016, à la page 2, je vous relate le raisonnement par l'absurde, que m'a tenu l'avocat du GER, qui permet de comprendre l'assassinat de M. Penel, voir encart ci-dessous :

**Du raisonnement par l'absurde tenu par l'avocat du GER qui montre qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels face à des professionnels de la loi**

On avait eu une longue discussion. Il considérait que cela ne servait strictement à rien de faire de la procédure lorsque des professionnels de la loi forcent un citoyen à faire de la procédure abusive en violant manifestement la loi.

**Son raisonnement était très simple et chacun peut le comprendre avec la question qu'il m'avait posée :**  
Il m'avait dit si les Tribunaux étaient indépendants, impartiaux et avaient la compétence pour faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels :

*« Pensez-vous que des professionnels de la loi prendraient le risque de violer la loi s'ils avaient le moindre risque de se faire condamner par les Tribunaux alors que la loi le prévoit ! »*

Référence : [http://www.swisstribune.org/doc/161211DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161211DE_TB.pdf)

Il y a aujourd'hui une plainte pénale sur cette affaire où les Autorités auront la possibilité de répondre à des questions de fonds du style :

- 1) Comment se fait-il que M. Penel a été assassiné pour une affaire où Me De Rougemont, avocat médiateur du Grand Conseil vaudois, a pu en 5 minutes constater l'aspect pénal !
- 2) Qui est responsable de l'assassinat de Pierre PENEL ?
- 3) Comment se fait-il que le service des contributions met une amende de 400 CHF pour un courrier B qui n'a pas été reçu dans les 10 jours, alors qu'ils savent qu'ils violent les droits garantis par la Constitution avec ce procédé ?
- 4) Comment se fait-il que le code de procédure permet à un juge d'un Tribunal de juger la demande de récusation de tout le Tribunal, alors que la Constitution ne le permet pas ?
- 5) Comment se fait-il, Madame la Présidente, que vous prenez une décision sans avoir respecté le droit d'être entendu des parties, alors que vous êtes tenue de respecter ce délai. Dans le cas présent où on fait de la procédure parce que le service des contributions a aussi violé un délai de notification, c'est pour le moins kafkaïen ! voir pièce<sup>2</sup> 161201TB\_DE
- 6) Comment se fait-il, Madame la Présidente, que vous considérez que vous ne violez pas les droits fondamentaux constitutionnels selon votre réponse faite le 6 décembre que j'ai reçue le 16 décembre, voir pièce<sup>3</sup> 161206TB\_DE. A ma connaissance vous n'avez pas reçu une amende de 400 CHF pour ne pas respecter le délai ! Ce délai était pourtant légal !

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/161201TB\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161201TB_DE.pdf)

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/161206TB\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161206TB_DE.pdf)

En résumé, selon l'avocat du GER, la mort de Pierre PENEL représenterait une menace pour tous les citoyens qui s'adressent aux Tribunaux pour demander de faire respecter les droits garantis par la Constitution. En insistant, tous ces citoyens pourraient s'attendre à être assassiné comme l'a été Pierre PENEL avec des magistrats qui ne veulent plus respecter les droits fondamentaux et qui disent :

**Nous n'avons pas respecté vos droits fondamentaux constitutionnels dans notre décision, mais vous pouvez recourir contre notre décision !**

A chacun d'apprécier la suite de nos échanges de correspondance ci-dessous qui montre comment on peut faire de la procédure suite à une administration qui viole un droit fondamental en toute connaissance de cause

[http://www.swisstribune.org/doc/161124TB\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161124TB_DE.pdf)

[http://www.swisstribune.org/doc/161128DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161128DE_TB.pdf)

[http://www.swisstribune.org/doc/161129DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161129DE_TB.pdf)

[http://www.swisstribune.org/doc/161201TB\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161201TB_DE.pdf)

[http://www.swisstribune.org/doc/161211DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161211DE_TB.pdf)

[http://www.swisstribune.org/doc/161212DE\\_EJ.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161212DE_EJ.pdf)

[http://www.swisstribune.org/doc/161206TB\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161206TB_DE.pdf)

[http://www.swisstribune.org/doc/161213TB\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161213TB_DE.pdf)

Comme c'est le mois de décembre, dans l'esprit de Noël, je suggère qu'à l'avenir les politiciens et magistrats ne posent plus la question :

**Est-ce que je fais l'objet d'une menace ?**

Mais qu'ils disent :

**Est-ce que je fais l'objet d'une menace pour n'avoir pas respecté les droits fondamentaux garantis par la Constitution ?, et si oui dites-moi lesquelles !,**

**.... et si je n'ai pas respecté un délai je suis en plus prêt à payer une amende de 0 à 1000 CHF que vous pouvez décider de manière arbitraire sans que vous ayez à recourir !**

Je suppose que l'avocat du GER partagerait cette approche d'une justice, où les personnes chargées d'une tâche de l'Etat sont responsabilisées par rapport au respect de l'article 35 de la Constitution fédérale.

En espérant que mes observations sur les éléments que je connais de l'assassinat de Pierre Penel vous permettront de répondre à la question que vous vous posez, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée

  
Dr Denis ERNI

Doc numérique : [http://www.swisstribune.org/doc/161220DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161220DE_TB.pdf)